



Convention relative à l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le Code rural, notamment l'article R 715-1 alinéa 5

Vu le Code du travail, notamment les articles L 3162-1 à L 3162-3, L 4153-1 à L 4153-6, D 4153-15 à D 4153-40

Vu le Code civil, notamment l'article 1384

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 412-8-2b, R 412-4, D 412-2 à D 412-6

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L 332-3, L 421-14, R 421-54, D 331-1 à D 331-9, D 332-14

Vu la circulaire n° 2003-134 du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans

Vu la circulaire du Ministère du travail en date du 2 novembre 2010

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du portant adoption de la convention organisant une séquence d'observation en milieu professionnel et autorisant le chef d'établissement à conclure toute convention en application des articles D 331-6 du code de l'Éducation et L 4153-1 2° du Code du travail

Entre

D'une part

L'entreprise ou l'école ou l'organisme d'accueil

Désignation :

Adresse :

Représenté(e) par (NOM, prénom) :

Fonction :

Et d'autre part

L'établissement d'enseignement scolaire

Désignation :

Adresse :

Représenté par (NOM, prénom), dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration dans sa séance du

Il a été convenu ce qui suit :

Titre premier Dispositions générales

Article 1

La présente convention a pour objet l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève (ou des élèves) nommément désigné(s) dans le document annexé au texte conventionnel, poursuivant sa (ou leur) scolarité dans l'établissement, soit en classe de quatrième, soit en classe de troisième.

Article 2

L'accueil des élèves âgés de moins de 14 ans à la date du début de la séquence d'observation est limité à une présence :

- soit dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité (article L 4153-5 du Code du travail)
- soit dans les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales (article D 332-14 du Code de l'Éducation).

Article 3

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans le volet pédagogique de l'annexe.

Ce document, joint à la convention, comporte également une partie financière dans laquelle sont précisés :

- les modalités de prise en charge des frais générés par la séquence ;
- les contrats d'assurance souscrits par l'établissement scolaire et le chef d'entreprise dans les conditions développées à l'article 7 ci-après.

Article 4

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le directeur d'école ou le responsable de l'organisme d'accueil, et le chef d'établissement.

Article 5

Pendant le temps d'observation en milieu professionnel, les élèves demeurent sous statut scolaire. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil).

Article 6

Au titre des modalités annoncées à l'article 2, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'école ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnes responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Toutefois, pendant ce temps d'observation, les élèves ne doivent pas apporter leur

concours au travail réalisé dans l'entreprise ou l'école ou l'organisme d'accueil. Ils ne peuvent donc accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs en application des articles D 4153-15 à D 4153-40 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même Code.

Article 7

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application à l'article 1384 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise (ou à l'organisme d'accueil) à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves (ou stagiaires).

Pour les séquences d'observation effectuées dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la responsabilité civile est garantie par l'État.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) ou sur le trajet conduisant le jeune, soit sur le lieu où se déroule la séquence, soit au domicile déclaré.

Article 8

En application des dispositions des articles L 412-8-2b, D 412-4 et D 412-6 du Code de la Sécurité Sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas de sinistre grave, le chef d'établissement doit être en capacité d'apporter la preuve qu'il a pris toutes dispositions pour informer l'élève et alerter l'entreprise sur l'interdiction d'accès aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le Code du travail.

Lorsque l'élève est victime d'un accident, soit au sein de l'entreprise, soit au cours du trajet domicile – lieu de stage, le chef d'entreprise ou le directeur d'école ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à :

a) prévenir le chef d'établissement et la famille ;

b) adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement dans la journée où le sinistre s'est produit.

c) à adresser la déclaration d'accident à la CPAM compétente, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception (conformément à l'article R412-4 du code de la sécurité sociale).

Article 9

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le directeur d'école ou le responsable de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention. Ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les

dispositions destinées à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou en raison de l'absence de l'élève dans l'entreprise.

Article 10

La présente convention est conclue pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel (application de la circulaire n° 2003-134 du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 8 septembre 2003, paragraphe II B).

Titre II Document annexe

Désignation du Collège :

A/ Volet administratif (le collège peut adapter la forme)

NOM Prénom de l'élève (ou des élèves) :

Date de naissance de l'élève (ou des élèves) :

Adresse déclarée (application des articles 6 et 7 de la présente convention)

Classe fréquentée : Quatrième Troisième
ou les deux si les élèves sont plusieurs dans la même
entreprise et aux mêmes dates.

Date de début et de fin de la séquence : duau

Nom de l'enseignant tuteur chargé du suivi de l'élève :

Horaire journalier et durée hebdomadaire (amplitude adaptée à la situation personnelle du jeune)

<u>Jour</u>	Matin	Après-midi	Total
lundi	De à	De à heures
mardi	De à	De à heures
mercredi	De à	De à heures
jeudi	De à	De à heures
vendredi	De à	De à heures
samedi	De à	De à heures

	Total heures
--	-------	--------------

Rappel : * dans la limite de **8 heures par jour** et
dans la limite de **32 heures pour les moins de 15 ans**
(portée à **35 heures pour les plus de 15 ans**)

Par ailleurs, aucun travail ininterrompu ne peut excéder quatre heures et demie.
De plus, lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à quatre heures et demie, le jeune bénéficie d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives.

B/ Volet pédagogique

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

-
-
-

Activités prévues par l'entreprise :

-
-
-

Compétences visées (si elles ont été définies) :

-
-
-

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :
(Visite d'un enseignant, contact téléphonique, mail, etc.)

C/ Volet financier

Restauration (prise en charge repas du midi) :

D/ Volet Assurance

Moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de stage :

Assurance de l'établissement et n° de police :

Assurance de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) et n° de police :

Fait à, le

Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil
ou l'IEN chargé de la circonscription,

Le chef d'établissement,

Vu et pris connaissance

Les parents ou le responsable légal,

L'élève,

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel (s'il est différent du chef d'entreprise),